

Mairie

Place Jacques Georges

18400 Lunery

02 48 23 14 20

mairie@lunery.fr

www.lunery.fr

ARRÊTÉ N° 2025-07-10 DU 12 JUILLET 2025

**RELATIF À L'INTERDICTION DU CAMPING SAUVAGE ET À LA
RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DE VÉHICULES
DESTINÉS À L'HÉBERGEMENT**

Sylvain JOLY, Maire de la commune de Lunery,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2212- 1, L 2212-2, L2212-4 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la pratique du camping sauvage sur le domaine public peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT que le stationnement sur le domaine public de véhicules destinés à l'hébergement doit être réglementé,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La pratique du camping et/ou du bivouac sauvage est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et du domaine privé communal.

ARTICLE 2 : Le stationnement de caravanes, de camping-cars ou de tout autre véhicule spécialement aménagé et utilisé à des fins d'hébergement est autorisé de jour et de nuit uniquement sur le terrain de camping communautaire, sous réserve du respect du règlement de ce camping.

ARTICLE 3 : Le stationnement de caravanes, de camping-cars ou de tout autre véhicule spécialement aménagé et utilisé à des fins d'hébergement est autorisé de 08h00 à 20h00 sur les autres parkings publics de la commune.

ARTICLE 4 : Sur demande écrite adressée à la Mairie de Lunery, une dérogation au présent arrêté pourra être accordée.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et consultable sur le site internet de la commune. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Florent sur Cher, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Florent sur Cher.

Acte rendu exécutoire
Affichage Mairie le 12 Juillet 2025

Lunery le 12 Juillet 2025

Sylvain JOLY
Maire de Lunery

